



**Séance du 23/10/2019**

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;  
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;  
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY  
Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,  
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André,  
BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, FOUSSAINT  
Joseph, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;  
EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

**Règlement-redevance sur la tarification des services de la bibliothèque communale -  
Exercices 2020 à 2025 inclus**

**LE CONSEIL, siégeant en séance publique**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films (MB 27/12/2012) ;

Vu la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 15/10/2019 :

**"Intitulé du projet:** Règlement-redevance la tarification des services de la bibliothèque communale - Exercices 2020 à 2025 inclus

**Incidence financière:** Recette

**Budget:** Ordinaire

**Article:** 767/161-48

*Montant: Variable*

*Date de réception du dossier: 09/10/2019*

*Date du présent avis: 15/10/2019*

**Avis du Directeur financier:**

*Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :*

- *La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- *Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- *Les dispositions légales en la matière ;*
- *La situation financière communale ;*

*Pour ces motifs :*

*AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."*

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE .

d'arrêter le règlement-redevance suivant :

**Article 1 :** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les services de la bibliothèque pour le prêt des livres à la Bibliothèque ;

**Article 2 :** Il est établi le principe de tarification suivant :

- 0 € pour le prêt d'un livre en sections Jeunesse, Ados, et Bande Dessinée Jeunesse, pour une période de 4 semaines ;
- 0,45 € pour le prêt d'un livre en section Adultes, pour une période de 4 semaines ;
- 0,35 € pour le prêt d'un livre Bestseller en section Adultes, pour une période de 1 semaine ;
- 0,15 € pour le prêt d'un livre en sections Bande Dessinée Adultes et Magazines, pour une période de 4 semaines ;
- Amendes de retard : 0,05 € par document et par jour de retard + 1.00 € par envoi de rappel ;
- Consultation internet : gratuit ;
- Impression de page en noir et blanc : 0,15 € la page A4 ;
- La gratuité du prêt de livre est accordée pour les activités scolaires ou pédagogiques, pour les personnes émergeant au CPAS ou en réinsertion sur présentation du document adéquat, ainsi que pour la consultation des livres à la bibliothèque même ;
- En cas de perte, soit l'achat s'effectue par la personne concernée, soit le prix d'achat est dû par l'emprunteur ;

**Article 3 :** Suivant l'article 62 de ladite loi du 30 juin 1994, il est dû, par an, pour rémunération pour prêt public :

- 1,00 € par an et par personne majeure ;
- 0,50 € par an et par personne mineure ;

Toutefois, lorsqu'une personne est inscrite auprès de plus d'une institution de prêt, le montant de la rémunération n'est dû qu'une seule fois pour cette personne ;

**Article 4 :** La redevance est à charge de la personne qui emporte le livre ;

**Article 5 :** Le paiement de la redevance a lieu au moment du prêt, entre les mains du préposé de la bibliothèque contre remise d'une quittance uniquement à la demande de l'utilisateur ;

**Article 6 :** Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, dans les 30 jours qui suivent la demande ;

A défaut de paiement amiable de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ;

**Article 7 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8 :** La délibération entrera en vigueur le 5e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Directeur général f.f.  
(s) EVRARD Marc

Le Directeur général f.f.

EVRARD Marc

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Président  
(s) VERLAINE André

Le Bourgmestre

VAN AUDENRODE Martin

